

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_053
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 – Route de Brive – en agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis de M. le Préfet du Cantal en date du 21 septembre 2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental en date du 08 septembre 2026.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise STAP 15, représentée par M. Christophe COSTES, en date du 07 septembre 2026 pour réaliser la réhabilitation des réseaux assainissement et AEP ;

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 120 – Route de Brive - en agglomération, à compter du **mardi 08 septembre 2026 et pour une durée de 33 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores avec possibilité d'interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30 km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux ;
- Le stationnement sera interdit sur toute cette zone, ainsi que le dépassement.
- Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 5 m.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise STAP 15.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise STAP 15.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

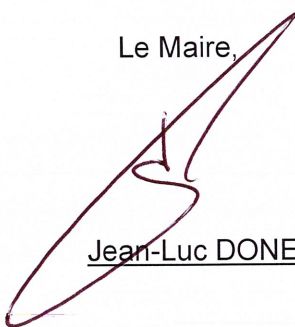
- M. Christophe COSTES en charge des travaux pour l'entreprise STAP 15 ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 21 septembre 2026

Le Maire,


Jean-Luc DONEYS



<u>Publié le 22 septembre 2026</u> Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr	<u>Transmis au pétitionnaire</u> <u>Le 22 septembre 2026</u>
---	---